

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

« PIÈCES JUSTIFICATIVES ET CONTRÔLES DU COMPTABLE »

LES LIENS ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE

Le comptable est responsable : personnellement et pécuniairement, devant le juge des comptes, des contrôles des mandats de dépense et de validité de créance

Article 19 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 : les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés ainsi que de l'exercice régulier des contrôles.

LE PAIEMENT DES DÉPENSES

Le comptable exerce-t-il un contrôle d'opportunité sur une dépense d'une commune ? Non jamais

L.1617-2 du Code général des collectivités territoriales : Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

La liste des pièces demandées par le comptable pour vérifier une dépense : est fixée par l'instruction du 30 mars 2007
L'instruction du 30 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives est accessible en cliquant sur le lien ci-dessous :
http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/budg_coll/piec_just_2.html

MARCHES PUBLICS

Le délai global de paiement est fixé à : 30 jours

Article 98 du code des marchés publics : Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder **30 jours** pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (syndicats, communautés de communes).

Connaissez-vous le point de départ du délai global de paiement ?

Article 1 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 : Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou tout autre prestataire habilité à cet effet.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de la personne publique contractante. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi.

A défaut de règlement dans le délai fixé, qui a droit à des intérêts moratoires ? :

le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants

Article 98 du code des marchés publics : Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Quel est le taux des intérêts moratoires ? :

Article 5 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

A noter :

Le taux des intérêts moratoires change deux fois par an. **Depuis le 1^{er} janvier 2012**, il est fixé à 8% = 1 (taux BCE) + 7 points

Dans le cadre d'un marché de travaux, une retenue de garantie de 10 % est : jamais possible

Article 101 du code des marchés publics : Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Un sous-traitant peut-il bénéficier d'un paiement direct ? Oui

Article 115 du code des marchés publics : Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Peut-on appliquer une retenue de garantie à un sous-traitant ? jamais

A noter :

La retenue de garantie n'est possible que pour le titulaire.

Article 101 du code des marchés publics : Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.